

UNION DES COMORES

Unité- solidarité- développement



Arrêt N°13-002/CC

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie d'une lettre en date du 19 décembre 2012, enregistrée à son Secrétariat le 28 décembre 2012, sous le numéro 149, par laquelle le « Collectif du personnel » de la PNAC porte plainte contre la Loi n° 12-010/AU du 28 juin 2012, abrogeant la loi n°90-012/AF portant statut juridique de la PNAC, aux motifs que la loi en question a été prise en violation de l'acte uniforme de l'OHADA.

Que par conséquent, le Collectif du personnel juge que cette loi est inconstitutionnelle et demande son annulation.

Saisie d'un recours en suspension, en date du 07 février 2013, enregistré au Secrétariat général de la Cour le 11 février 2013, sous le n° 32, par lequel Me MZE AZAD avocat de Faouzia Hassane et Ahmed Abdallah, demande à la Haute juridiction la suspension de la loi n°12-010/AU, en application des articles 34 et suivant de la loi organique n°04-001/AU, relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle.

Saisie d'une autre requête en inconstitutionnalité, en date du 30 janvier 2013, enregistrée au Secrétariat général de la Cour Constitutionnelle le 1^{er} février 2013, sous le n°031, par laquelle Me AZAD MZE, conseiller de Mme Faouzia Hassane et Ahmed Abdallah, demande à la Haute juridiction de déclarer inconstitutionnelle, la loi N°12-010/AU, abrogeant la loi N°90-012/AF portant statut juridique de la PNAC.

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 telle que révisée par la loi Référendaire du 17 Mai 2009 ;
- VU la Loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle.
- VU la Loi n°11-011/AU du 27 juin portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°04-001/AU précitée;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

VU les lettres de constitution des Maitres MZE Azad et de Fatoumia Mohamed ZEINE, avocats à la Cour, représentant respectivement Mme Faouzia Hassane et Mr Ahmed Abdallah tous deux employés de la PNAC et le Gouvernement

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

EN LA FORME

Sur la compétence de la Cour

Les requêtes soumises à la Haute juridiction portent sur une loi ordinaire votée par l'Assemblée de l'Union et promulguée par le Président de l'Union ; qu'au regard des points de droit soulevés, la Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître de ces requêtes, et ce, en vertu des dispositions des articles 24 et 25 de la loi organique N°04-001/AU relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle.

Sur la recevabilité

Considérant que les 3 recours portent sur le même objet, qu'il ya lieu de les joindre pour être statué par un même arrêt ;

Considérant que Maitre MZE AZAD, a introduit un recours en suspension contre la loi N°12-010/AU du 28 juin 2012, que ladite requête vise une loi dont le délai de recours est forclo conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi Organique N°04-001/AU relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle, « *les recours tendant à faire déclarer l'inconstitutionnalité en tout ou en partie d'une loi visée à l'article 24 ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai d'un mois suivant la publication au Journal Officiel...* »

Considérant que par lettre en date du 17 décembre 2012, enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 28 décembre 2012, sous le numéro 149, une majorité du Collectif du personnel de la PNAC, porte plainte contre la loi n°12-010/AU abrogeant la loi n°90-012/AF portant statut Juridique de la PNAC ; que par conséquent, elle juge que cette loi est inconstitutionnelle et demande son annulation.

Considérant que le recours en inconstitutionnalité de Me AZAD, en date du 30 janvier 2012, a été déposé après renvoi de l'audience qu'il avait lui-même sollicité auprès de la Haute juridiction ; qu'il résulte que sa requête a été déposée après la tenue de la 1ere audience sur une affaire ayant le même objet et qui tend aux mêmes fins.

Considérant que la loi querellée a été adoptée par l'Assemblée de l'Union, le 28 juin 2012, promulguée par Décret N°12-157 / PR, en date du 2 août 2012 et publiée au Journal Officiel n°8 du mois d'août 2012 p 62.

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi organique n°04-001/AU relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle « *les recours tendant à faire déclarer l'inconstitutionnalité en tout ou en partie d'une loi visée à l'article 24 ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai d'un mois suivant la publication au Journal Officiel...* »

Considérant que le Collectif du personnel de la PNAC, n'a saisi la Cour Constitutionnelle que le 28 décembre 2012, soit plus de 4 mois après la publication de la loi ; qu'ainsi le délai imparti est expiré.

Considérant qu'il résulte de l'article 26 de la loi Organique précitée, que l'expiration des délais entraîne de facto la forclusion de la requête.

Qu'en conséquence celle-ci doit être rejetée

Par ces motifs

ARRETE

Article1 Les requêtes en inconstitutionnalité introduites par le Collectif du personnel de la PNAC et Me AZAD MZE, contre la loi n°12-010/AU ainsi que le recours en suspension de ladite loi, sont rejetés

Article 2: le présent arrêt sera notifié aux requérants, publié au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Ont siégé : à Moroni le vingt six février deux mil treize

Messieurs : LOUTFI SOULAIMANE

Président

ABOUBAKAR ABDOU MOUSSA

1^{er} Conseiller

YOUSOUF MOUSTAKIM

2^{ème} Conseiller

ALI EL-MIHIDHOIR SAID

Doyen d'âge

ABDILLAH YOUSOUF SAID

Conseiller

AHAMADA MALIDA MSOMA

Conseiller

ANTOY ABDOU

Conseiller

AHMED BEN ALLAQUI

Conseiller

Ont signé:

Le Secrétaire Générale

Moustadrane SALIM



Le Président

LOUTFI SOULAIMANE

